



Envoyé en préfecture le 16/04/2019

Reçu en préfecture le 16/04/2019

Affiché le

ID : 066-246600449-20190411-25_19AMO_ATEL-AU

Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 25/19

Attribution de marché public de prestations intellectuelles par procédure adaptée
Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un atelier de découpe de viande

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,
VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un cabinet d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un atelier de découpe de viande

CONSIDERANT QU'à l'issue de la consultation directe de deux entreprises, une seule entreprise a proposé une offre,

CONSIDERANT QU'après analyse de la proposition, l'offre du cabinet AUSSEL CONSEILS répond le mieux au cahier des charges établi par la Communauté de Communes des Aspres,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un marché de prestations intellectuelles avec :

AUSSEL CONSEILS
Lieu-dit les Vignes Prouilhac
46 300 GOURDON

Pour un montant de 16 570,00 € TTC non soumis à la TVA.

Article 3 : Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté de Communes en section de Investissement - article 2313.

Article 4 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 5 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 11 avril 2019

Le Président

René OLIVE



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.